

PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION DU CENTRE NUCLÉAIRE DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ DE FLAMANVILLE



ANNEXE 3 - MODÈLES D'ARRÊTÉ ET COMMUNIQUE DE PRESSE

ÉDITION 2019

Annexe 4 – Modèles

<i>Fiche d'activation de la convention multipartite</i>	3
<i>Arrêté de mise à l'abri</i>	4
<i>Arrêté d'évacuation</i>	6
<i>Arrêté de réquisition</i>	8
- <i>de moyens</i>	8
- <i>de lieux d'accueil</i>	10
<i>Arrêtés d'interdiction</i>	12
- <i>dans la Zone de Protection des Populations</i>	12
- <i>dans la Zone de Surveillance des Territoires</i>	15
- <i>de suspension de la mise sur le marché de matériaux et produits manufacturés</i>	18
- <i>de pêche, ramassage, transport, purification, des coquillages</i>	20
<i>Communiqués de presse</i>	23
<i>Questionnaire de recensement pour les centres d'accueil et d'information</i>	30

1.Fiche d'activation de la convention multipartite



Annexe n°1

PRÉFET DE LA MANCHE

FICHE D'ACTIVATION DE LA CONVENTION QUADRIpartite

Références :

- Convention quadripartite du 28 juin 2016
- Plan Particulier d'Intervention du CNPE de Flamanville approuvé le 18 octobre 2013
- Plan Particulier d'Intervention du Port militaire de Cherbourg approuvé le 24 février 2014
- Plan Particulier d'Intervention de l'usine AREVA la Hague approuvé le 12 août 2008

A l'attention de :

- Monsieur le Directeur du CNPE de Flamanville Fax : **02 33 78 70 45**
- Monsieur le Directeur de l'usine AREVA La Hague Fax : **02 33 02 60 13**
- Monsieur le Préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord Fax : **02 33 92 60 77**

Dans le cadre de l'évènement à caractère radiologique survenu ce jour

- Au CNPE de Flamanville 1&2
- Au CNPE de Flamanville 3
- A l'usine AREVA La Hague
- Sur le port militaire de Cherbourg

Au titre de la convention quadripartite, je sollicite la contribution d'une équipe

- médicale
- mesure

Je vous demande de faire le nécessaire pour que l'équipe se rende sur place dans les plus brefs délais, à savoir :

- La Cellule Mesure
- Le Poste Médical Avancé

[adresse]

[adresse]

Fait le à h

Pour le Préfet de la Manche,

4/5

2. Arrêté de mise à l'abri



**Service interministériel de défense
et de protection civiles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**portant mise à l'abri de la population concernée par le périmètre de sécurité d'un rayon de 2
kms autour du Centre Nucléaire de Production Électrique de Flamanville**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code pénal et notamment son article L.223-1,
- VU** le code de l'environnement,
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment le livre VII relatif à la sécurité civile,
- VU** le code de la santé publique, notamment son article R.1333-80,
- VU** la directive interministérielle du 7 avril 2005 sur l'action des pouvoirs publics en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique,
- VU** le décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,
- VU** l'arrêté ministériel du 30 novembre 2001 portant sur la mise en place d'un dispositif d'alerte d'urgence autour d'une installation nucléaire de base dotée d'un plan particulier d'intervention,
- VU** l'arrêté ministériel du 4 novembre 2005 relatif à l'information des populations en cas de situation d'urgence radiologique,
- VU** l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005,
- VU** la circulaire du 10 mars 2000 relative à la révision des plans particuliers d'intervention nucléaires,
- VU** l'arrêté préfectoral N° du 2015 portant approbation du Plan Particulier d'Intervention du CNPE de Flamanville,

Considérant que la probabilité d'un accident radiologique sur le site du CNPE nécessite l'instauration d'un périmètre de sécurité d'un rayon de 2 kms,

Considérant que ce périmètre de sécurité concerne la commune de Flamanville et qu'il nécessite la mise à l'abri des personnes se trouvant dans cette zone, au regard du danger grave et imminent qu'elles encourraient en circulant à l'intérieur ;

Considérant que la mise à l'abri dans les structures légères (tentes, caravanes, camping-cars, mobile-homes) est interdite ;

Considérant qu'il y a nécessité de veiller à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'une information préalable a été faite à la population ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de le Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les personnes se situant dans le périmètre de sécurité de 2 kms et concernant la commune de Flamanville doivent faire l'objet d'une mise à l'abri le à H .

Une carte du périmètre concerné est jointe au présent arrêté.

Les consignes impératives données à la population sont les suivantes : fermetures des fenêtres et de la ventilation mécanique, écoute de la radio ou de la télévision, préparation des comprimés d'iode.

Article 2 :

Ce dispositif est ordonné par le Préfet de la Manche et mis en œuvre par les différents services sous son autorité ;

Article 3 :

La gendarmerie a pour mission :

- de veiller à ce que la population non présente dans la zone ne puisse pas y entrer ;
- de veiller à ce que la population présente dans la zone puisse en sortir ;

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

Article 5 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Cherbourg, Mr le maire de Flamanville ainsi que les destinataires de ce plan.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture dès sa mise en application.

Fait à Saint-Lô, le

Pour Le Préfet,

3. Arrêté d'évacuation des 5 kms



**Service interministériel de défense
et de protection civiles**

ARRETE PREFECTORAL n°

**portant évacuation de la population concernée par le périmètre de sécurité d'un rayon de 5
kms autour du Centre Nucléaire de Production Électrique de Flamanville**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code pénal et notamment son article L.223-1,
- VU** le code de l'environnement,
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment le livre VII relatif à la sécurité civile,
- VU** le code de la santé publique, notamment son article R.1333-80,
- VU** la directive interministérielle du 7 avril 2005 sur l'action des pouvoirs publics en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique,
- VU** le décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,
- VU** l'arrêté ministériel du 30 novembre 2001 portant sur la mise en place d'un dispositif d'alerte d'urgence autour d'une installation nucléaire de base dotée d'un plan particulier d'intervention,
- VU** l'arrêté ministériel du 4 novembre 2005 relatif à l'information des populations en cas de situation d'urgence radiologique,
- VU** l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005,
- VU** la circulaire du 10 mars 2000 relative à la révision des plans particuliers d'intervention nucléaires,
- VU** l'arrêté préfectoral N° du 2015 portant approbation du Plan Particulier d'Intervention du CNPE de Flamanville,

Considérant que la probabilité d'un accident radiologique sur le site du CNPE nécessite l'instauration d'un périmètre de sécurité d'un rayon de 5 kms,

Considérant que ce périmètre de sécurité concerne les communes de Flamanville, de Les Pieux, de Siouville-Hague et de Tréauville et qu'il nécessite l'évacuation des personnes se trouvant dans cette zone, au regard du danger grave et imminent qu'elles encourraient à rester à l'intérieur ;

Considérant qu'il y a nécessité de veiller à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'une information préalable a été faite à la population ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les personnes se situant dans le périmètre de sécurité de 5 kms et concernant les communes de Flamanville, de Les Pieux, de Siouville-Hague et de Tréauville doivent faire l'objet d'une évacuation le à H .

Une carte du périmètre concerné est jointe au présent arrêté.

Les consignes impératives données à la population sont les suivantes : rassemblez les affaires indispensables dans un sac, couper le gaz, l'électricité et l'eau, prendre ses animaux familiers, évacuer par ses propres moyens ou prendre les bus mis à la disposition de la population et suivre l'itinéraire indiqué par les forces de l'ordre.

Article 2 :

Ce dispositif est ordonné par le Préfet de la Manche et mis en œuvre par les différents services sous son autorité ;

Article 3 :

La gendarmerie a pour mission :

- de veiller à ce que la population présente dans la zone puisse en sortir tout tant permettant aux véhicules de secours de circuler ;

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

Article 5 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Cherbourg, Mrs les maires des communes de Flamanville, de Les Pieux, de Siouville-Hague et de Tréauville ainsi que les destinataires de ce plan.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture dès sa mise en application.

Fait à Saint-Lô, le

Pour Le Préfet,

4. Arrêtés de réquisition



Cabinet du Préfet
Service Interministériel de Défense
et de Protection civiles

ORDRE DE RÉQUISITION DU SERVICE D'ENTREPRISE

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L742-2, L742-11 à L742-15,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2215-1-4°,

VU le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État,

VU l'incident/accident survenu le _____ au CNPE de Flamanville,

Considérant l'évolution des retombées radiologiques prévisibles,

Considérant la nécessité immédiate d'évacuer la population des communes de, situées dans le périmètre de danger consécutif à l'accident,

Considérant l'absence de moyens de transport suffisants pour procéder à cette évacuation,

ARRÊTE

Article 1 :

L'entreprise _____ est réquisitionnée afin de mettre provisoirement à la disposition du Directeur des Opérations de Secours, les moyens désignés ci-après nécessaires à l'organisation de secours dirigée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Article 2 :

X moyens de transports collectifs pour une capacité de X personnes et autant de chauffeurs qui devront se rendre sur les communes concernées selon le plan d'évacuation défini par le Directeur des Opérations de Secours et transporter la population sur les lieux de rassemblement retenus.

Article 3 :

La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et jusqu'à complète exécution de l'évacuation des populations. Dès que cette dernière sera terminée, l'entreprise retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait préalablement.

Article 4 :

L'entreprise sera indemnisée dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant de l'application du présent arrêté, ou en fonction du prix commercial normal et licite de la prestation, sans considération de profit, lorsque la prestation requise est de même nature que celles habituellement fournies par l'entrepris à la clientèle, conformément aux conditions prévues par l'article L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et par les articles L.742-11 à L.742-15 du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 5 :

A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. L'entreprise requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L.2215-1-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le présent ordre de réquisition sera notifié au responsable de l'entreprise prestataire susvisée.

Article 8 :

Le Directeur de Cabinet de la préfecture, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint lô, le
Le Préfet,

Cabinet du Préfet
Service Interministériel de Défense
et de Protection civiles

ORDRE DE RÉQUISITION DU SERVICE D'ENTREPRISE

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L742-2, L742-11 à L742-15,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2215-1-4°,

VU le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat,

VU l'incident/accident survenu le _____ au CNPE de Flamanville,

Considérant l'évolution des retombées radiologiques prévisibles,

Considérant l'impossibilité pour la population de se maintenir sur place,

Considérant la décision d'évacuation de la population dans un rayon de _____ km autour du CNPE de Flamanville,

Considérant la nécessité de pouvoir regrouper dans des lieux appropriés l'ensemble des personnes évacuées pour lui apporter assistance immédiate en matière de ravitaillement et d'hébergement,

ARRÊTE

Article 1 :

L'entreprise _____ est réquisitionnée afin de mettre provisoirement à la disposition du Directeur des Opérations de Secours, les moyens désignés ci-après nécessaires à l'organisation de secours dirigée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Article 2 :

X lieux d'accueil qui devront permettre le rassemblement et la prise en charge des populations des communes évacuées et mettre à disposition des associations de secourisme présentes sur les lieux les moyens nécessaires à la distribution de l'aide alimentaire.

Article 3 :

La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et jusqu'à complète exécution de l'évacuation des populations. Dès que cette dernière sera terminée, l'entreprise retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait préalablement.

Article 4 :

L'entreprise sera indemnisée dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant de l'application du présent arrêté, ou en fonction du prix commercial normal et licite de la prestation, sans considération de profit, lorsque la prestation requise est de même nature que celles habituellement fournies par l'entreprise à la clientèle, conformément aux conditions prévues par l'article L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et par les articles L.742-11 à L.742-15 du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 5 :

A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. L'entreprise requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L.2215-1-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le présent ordre de réquisition sera notifié au responsable de l'entreprise prestataire susvisée.

Article 8 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint lô, le
Le Préfet,

5. Arrêtés d'interdiction



Direction départementale de la protection
des populations de la Manche
Secrétariat général

ARRÊTÉ

N° DU

réglementant les mouvements de certains animaux d'élevage, la mise sur le marché et la consommation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux et diverses activités agricoles et forestières suite à un accident survenu au CNPE de Flamanville

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le règlement EURATOM n° 3954/87 du Conseil du 22 décembre 1987 fixant les niveaux maximum admissibles de contamination radioactive pour les denrées alimentaires et les aliments pour bétail après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique,

VU le règlement EURATOM n° 944/89 du Conseil du 12 avril 1989 fixant les niveaux maximum admissibles de contamination radioactive pour les denrées alimentaires de moindre importance après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique,

VU le règlement EURATOM n° 770/90 de la Commission du 29 mars 1990 fixant les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour les aliments du bétail,

VU le règlement n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-4 fixant les compétences du préfet en matière de mesures relatives à la sécurité et à la salubrité publique,

VU le Code de la Sécurité Intérieure,

VU la loi n° 2004-811 du 13/08/2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU le Code rural et notamment le titre III « Le contrôle sanitaire des animaux et aliments », les articles L.231-1 à L. 231-3 et l'article L.234-4,

VU le Code de santé publique et notamment les articles L. 1333-1 et L. 1333-20, R. 1333-8, R.1333-90 et la section 6 de la partie réglementaire « Situation d'urgence radiologique et d'exposition durable aux rayonnements ionisants »,

VU les normes CODEX internationales CODEX STAN 193-1995 en matière de niveaux admissibles dans les denrées alimentaires,

Considérant l'incident survenu sur le site nucléaire du CNPE de Flamanville, le _____, susceptible d'avoir entraîné la diffusion dans l'environnement d'un rejet anormal de produits radioactifs et classé sur l'échelle INES par l'Autorité de Sûreté Nucléaire,

Considérant le risque d'atteinte à la santé publique inhérent à la consommation de produits alimentaires contaminés,

Considérant la nécessité de protéger la population d'une contamination radiologique par la voie alimentaire,
Considérant le transfert de certains radionucléides aux productions animales destinées à la consommation humaine par les aliments des animaux,

Considérant l'état d'urgence qui résulte de cet accident ou incident nucléaire,

ARRÊTE

Article 1:

Une Zone de Protection des Populations (ZPP) visant à limiter l'exposition des riverains de l'accident, y compris par voie alimentaire, est établie. Cet arrêté repose sur un cône probable de rejets dont les mesures d'interdiction de consommation et de commercialisation seront prises de façon transitoire et ce jusqu'à nouvel ordre.

Elle comprend les communes en annexe.

Article 2 :

Dans la ZPPP sont interdits :

1. la consommation et la mise sur le marché (la détention en vue de leur vente, y compris l'offre en vue de la vente ou toute autre forme de cession, à titre gratuit ou onéreux, ainsi que la vente, la distribution et les autres formes de cession proprement dites) de toute denrée alimentaire et de tout aliment pour animaux produits dans la ZPP à compter de la date du .
2. la récolte, la consommation et la mise sur le marché des produits issus de la chasse, de la pêche et de cueillette ainsi que des potagers, vergers et basse cour privés ;
3. l'accès aux espaces forestiers ainsi qu'aux espaces verts de loisirs;
4. la consommation et la mise sur le marché (la détention en vue de leur vente, y compris l'offre en vue de la vente ou toute autre forme de cession, à titre gratuit ou onéreux, ainsi que la vente, la distribution et les autres formes de cession proprement dites) de toute denrée alimentaire et de tout aliment pour animaux stockés dans la ZPP à la date du et qui n'ont pas été protégés de la contamination par un emballage, un conditionnement ou tout autre contenant hermétique à l'air ;
5. les mouvements et le transport d'animaux vivants dont les chairs et les produits sont destinés à la consommation humaine, notamment l'introduction dans la ZPP de tels animaux détenus dans une zone extérieure à la ZPP à la date de l'accident. Cette disposition ne s'applique pas aux mouvements et transports cantonnés au sein de la ZPP elle-même ;
6. les mouvements et transports d'animaux morts vers des zones extérieures à la ZPP.

Toutes les denrées alimentaires et aliments pour animaux dont l'usage est interdit au titre des points 1 à 5 du présent article 2 sont réputés impropres à la consommation humaine ou animale et ne peuvent faire l'objet d'aucun traitement en vue de leur usage ultérieur en tant que denrée alimentaire ou aliment pour animaux.

Par dérogation aux interdictions de mouvements prévues au titre des points 5 et 6 du présent article, le préfet peut autoriser le déplacement d'animaux vers l'extérieur de la ZPP et la prise en charge des cadavres d'animaux dans le cadre d'une filière d'élimination adaptée.

Article 3 :

La délimitation des zones définies à l'article 1er pourra être modifiée en fonction des résultats de mesures complémentaires de radioactivité in situ ou de nouveaux calculs de modélisation.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté sont définies jusqu'à nouvel ordre.

Fait à Saint lô, le
Le Préfet,

Direction départementale de la protection
des populations de la Manche
Secrétariat général

ARRÊTÉ

N° DU

réglementant les mouvements de certains animaux d'élevage, la mise sur le marché et la consommation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux et diverses activités agricoles et forestières suite à un accident survenu au CNPE de Flamanville

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le règlement EURATOM n° 3954/87 du Conseil du 22 décembre 1987 fixant les niveaux maximum admissibles de contamination radioactive pour les denrées alimentaires et les aliments pour bétail après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique,

VU le règlement EURATOM n° 944/89 du Conseil du 12 avril 1989 fixant les niveaux maximum admissibles de contamination radioactive pour les denrées alimentaires de moindre importance après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique,

VU le règlement EURATOM n° 770/90 de la Commission du 29 mars 1990 fixant les niveaux maximum admissibles de contamination radioactive pour les aliments du bétail,

VU le règlement n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-4 fixant les compétences du préfet en matière de mesures relatives à la sécurité et à la salubrité publique,

VU le Code de la Sécurité Intérieure,

VU la loi n° 2004-811 du 13/08/2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU le Code rural et notamment le titre III « Le contrôle sanitaire des animaux et aliments », les articles L.231-1 à L. 231-3 et l'article L.234-4,

VU le Code de santé publique et notamment les articles L. 1333-1 et L. 1333-20, R. 1333-8, R.1333-90 et la section 6 de la partie réglementaire « Situation d'urgence radiologique et d'exposition durable aux rayonnements ionisants »,

VU l'arrêté du 12 mai 2004 fixant les modalités de contrôle de la qualité radiologique des eaux destinées à la consommation humaine

Considérant l'incident survenu sur le site nucléaire du CNPE de Flamanville, le, susceptible d'avoir entraîné la diffusion dans l'environnement d'un rejet anormal de produits radioactifs et classésur l'échelle INES par l'Autorité de Sûreté Nucléaire,

Considérant le risque d'atteinte à la santé publique inhérent à la consommation de produits alimentaires contaminés,

Considérant la nécessité de protéger la population d'une contamination radiologique par la voie alimentaire,
Considérant le transfert de certains radionucléides aux productions animales destinées à la consommation humaine par les aliments des animaux,

Considérant l'état d'urgence qui résulte de cet accident ou incident nucléaire,

ARRÊTE

Article 1:

Une Zone de Surveillance renforcée des Territoires (ZST) des territoires est établie qui correspond à une zone de dépassement prévisible des teneurs maximales en radionucléides dans les aliments fixées par le règlement EURATOM) n° 3954/87.

Elle comprend les communes en annexe

Article 2 :

Dans la ZST sont interdits :

1. la consommation et la mise sur le marché (la détention en vue de leur vente, y compris l'offre en vue de la vente ou toute autre forme de cession, à titre gratuit ou onéreux, ainsi que la vente, la distribution et les autres formes de cession proprement dites) de toute denrée alimentaire et de tout aliment pour animaux produits dans la ZST à compter de la date du .

2. la récolte, la consommation et la mise sur le marché des produits issus de la chasse, de la pêche et de cueillette ainsi que des potagers, vergers et basse cour privés ;

3. l'accès aux espaces forestiers ainsi qu'aux espaces verts de loisirs;

4. la consommation et la mise sur le marché (la détention en vue de leur vente, y compris l'offre en vue de la vente ou toute autre forme de cession, à titre gratuit ou onéreux, ainsi que la vente, la distribution et les autres formes de cession proprement dites) de toute denrée alimentaire et de tout aliment pour animaux stockés dans la ZST à la date du et qui n'ont pas été protégés de la contamination par un emballage, un conditionnement ou tout autre contenant hermétique à l'air ;

La disposition 4 s'applique sauf si un contrôle libératoire, autocontrôle dans un laboratoire reconnu ou contrôle officiel permet de lever les mesures sur un lot ou une zone de production en montrant une conformité des produits à la réglementation

Article 3 :

La délimitation des zones définies à l'article 1er pourra être modifiée en fonction des résultats de mesures complémentaires de radioactivité in situ ou de nouveaux calculs de modélisation.

Toutes les denrées alimentaires et aliments pour animaux dont l'usage est interdit sont réputés impropres à la consommation humaine ou animale et ne peuvent faire l'objet d'aucun traitement en vue de leur usage ultérieur en tant que denrée alimentaire ou aliment pour animaux.

Les dispositions définies à l'article 2 peuvent être rapportées ou modifiées en fonction des résultats de mesures complémentaires de radioactivité.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté sont définies jusqu'à nouvel ordre.

Fait à Saint lô, le
Le Préfet,

Direction départementale de la protection
des populations de la Manche
Secrétariat général

ARRÊTÉ N° DU

portant suspension de la mise sur le marché de matériaux et produits manufacturés (hors denrées alimentaires) détenus dans certaines communes de la Manche

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'avis de l'autorité de sûreté nucléaire,

Considérant le rejet d'effluents radioactifs accidentels émis le par le CNPE de Flamanville,

Considérant que les matériaux et les produits manufacturés contaminés par les rejets radioactifs sont susceptibles de présenter un danger pour la population,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures d'urgence dans un but de protection de la santé des populations,

ARRÊTE

Article 1:

Une Zone de Protection des Populations (ZPP) visant à limiter l'exposition des riverains de l'accident, y compris par voie alimentaire, est établie. Cet arrêté repose sur un cône probable de rejets dont les mesures d'interdiction de consommation et de commercialisation seront prises de façon transitoire et ce jusqu'à nouvel ordre.

Elle comprend les communes listées en annexe.

Article 2 :

La mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux des matériaux et des produits manufacturés détenues dans les communes listées en annexe et appartenant à la ZPP est suspendue.

Article 3 :

Les matériaux et les produits manufacturés peuvent être mis sur le marché lorsqu'ils ont été entreposés à l'abri des rejets. La preuve doit être apportée par des mesures de radioactivité adaptées, effectuées par l'autorité de contrôle.

Article 4 :

Main levée de l'interdiction pourra être ordonnée à tout moment, au vu des résultats des résultats des contrôles effectués.

Fait à Saint lô, le
Le Préfet,

Annexe
Liste des communes de la ZPP

-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-

Direction départementale des territoires et de la mer
Service mer et littoral

ARRÊTÉ N°...
portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification,
de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise
à la consommation humaine des coquillages des groupes 2 (bivalves fouisseurs) et 3 (bivalves non
fouisseurs) en provenance de la zone de production
ainsi que des produits de la pêche en provenance de la zone ...

Le Préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- VU le règlement (CE) n° 853/2004 modifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le règlement (CE) n° 854/2004 modifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;
- VU le Code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'article L 1311-4 du Code de la santé publique ;
- VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990, relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001, réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 2005-1781 du 30 décembre 2005 pris pour l'application de l'article L 231-6 du Code rural ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU le décret n° 2010-346 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et de reparaillage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants dans le département de la Manche ;

CONSIDÉRANT l'incident survenu sur le site nucléaire du CNPE de Flamanville, le

susceptible d'avoir entraîné la diffusion dans l'environnement d'un rejet anormal de produits radioactifs et classésur l'échelle INES par l'Autorité de Sûreté Nucléaire,

CONSIDÉRANT le risque d'atteinte à la santé publique inhérent à la consommation de produits alimentaires contaminés,

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger la population d'une contamination radiologique par voie alimentaire,

CONSIDÉRANT le transfert de certains radionucléides aux productions animales destinées à la consommation humaine,

CONSIDÉRANT l'état d'urgence qui résulte de cet accident ou incident nucléaire,

A R R Ê T E

Article 1 : La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation, pour la consommation humaine, des coquillages bivalves fouisseurs (groupe 2) et non fouisseurs (groupe 3) en provenance des zones ... sont provisoirement interdits à compter de la signature du présent arrêté. La délimitation de la fermeture étant définie comme suit et précisée dans une carte annexée au présent arrêté :

- limite nord : ...
- limite sud : ...
- limite ouest : ...
- limite est : ...

Cette interdiction concerne la pêche professionnelle et la pêche de loisir.

Article 2 : La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation, pour la consommation humaine, des autres organismes marins (poissons, crustacés) en provenance de la zone ... sont provisoirement interdits à compter de la signature du présent arrêté. La délimitation de la fermeture étant définie comme suit et précisée dans une carte annexée au présent arrêté :

- limite nord : ...
- limite sud : ...
- limite ouest : ...
- limite est : ...

Cette interdiction concerne la pêche professionnelle et la pêche de loisir.

Article 3 : Les autorisations de transport et de transfert des coquillages concernés, provenant de la zone mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, sont suspendues pendant la durée de l'interdiction.

Article 4 : Les établissements de transformation engagent sous leur responsabilité le retrait du marché des coquillages et des produits de la pêche récoltés ou pêchés depuis dans les zones concernées et qui auraient été transformés pour la consommation humaine, en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002. Ils en informent la Direction départementale de la protection des populations de la Manche.

Article 5 : Les lots retirés du marché devront être détruits aux frais de leur propriétaire, en application du règlement (CE) 1069/2009 du 21 octobre 2009.

Article 6 : Le porter à connaissance de cet acte sera réalisé auprès du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie (CRPMEM), des communes de et auprès du public par affichage par les communes sur les sites concernés. L'information des professionnels est assurée par le CRPMEM.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, et les unités de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint Lô, le

Le Préfet,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Caen, 3, rue Arthur Le Duc BP 25086 14050 Caen cedex - juridiction territorialement compétente, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

destinataires:

- préfecture de la Manche
- sous préfecture de Cherbourg
- DDTM/SML
- DDTM/DT Nord
- DDPP
- AESN
- ARS
- IFREMER/LERN
- LABEO
- SAGE côtiers Ouest-Cotentin
- OIEau
- CPML50
- association AVRIL
- APP2R
- APAM
- SAUTRAPEC
- VIVAMOR Nature
- OPN
- groupement de gendarmerie maritime de Manche / mer du Nord
- groupement de gendarmerie de la Manche
- ministère de l'agriculture et de l'alimentation (DGAL, DPMA)
- CRC Normandie - mer du Nord
- CRPMEM Normandie
- Préfecture du Calvados
- Préfecture d'Ille et Vilaine
- Préfecture des Côtes d'Armor
- mairies des communes de

Information // presse

SDCI – Service Départemental de la Communication Interministérielle
| **CABINET DU PRÉFET** | DDTM | DDPP | DDCS | DDFIP | GENDARMERIE | POLICE |
SDIS



Préfecture de la Manche
Place de la Préfecture
50002 SAINT LÔ Cedex
tél. +33(0)2 33 75 49 50
www.manche.gouv.fr

La Préfecture de la Manche déclenche le Plan Particulier d'Intervention Communiqué n°1

Saint-Lô, le

Ce jour à h , la préfecture de la Manche a été avertie d'un incident au CNPE de Flamanville.

Ce dernier a déclenché son plan d'urgence interne.

La préfecture de la Manche a déclenché son plan particulier d'intervention à titre préventif ainsi qu'un COD – Centre Opérationnel de Défense

Des informations complémentaires seront données ultérieurement par la Préfecture en fonction de l'évolution de la situation.

Le numéro de la cellule d'information au public est :

CONTACT PRESSE

CABINET DU PREFET

Tél. +33(0)2 33 75 47 95
@manche.gouv.fr

www.manche.gouv.fr

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Information // presse

SDCI – Service Départemental de la Communication Interministérielle

| **CABINET DU PRÉFET** | DDTM | DDPP | DDCS | DDFIP | GENDARMERIE | POLICE |
SDIS



Préfecture de la Manche
Place de la Préfecture
50002 SAINT LÔ Cedex
tél. +33(0)2 33 75 49 50
www.manche.gouv.fr

La Préfecture de la Manche ordonne la mise à l'abri Communiqué N°

Ceci n'est pas un exercice. Il s'agit d'un message important du Préfet de la Manche concernant un incident nucléaire. Ce message s'adresse aux populations de la commune de Flamanville, de, de....., etc.

En raison de l'incident qui s'est produit au CNPE de Flamanville, le Préfet vous a demandé à.....h.....de vous mettre immédiatement à l'abri dans un bâtiment en dur le plus proche.

Il est rappelé que cette mise à l'abri permet de réduire très efficacement les effets sur l'organisme des éventuels rejets de produits radioactifs dans l'atmosphère.

Les techniciens de la centrale nucléaire mettent tout en œuvre pour permettre le retour à la normale.

Les autorités ont conscience des inquiétudes qui sont les vôtres en ce moment, et du sentiment d'isolement que vous pouvez éprouver. Toutefois, il est primordial, pour assurer votre protection et celle de vos proches, que vous demeuriez à l'abri jusqu'à ce qu'une consigne différente soit donnée par le Préfet.

Vous devez avoir à votre domicile des comprimés d'iode. N'en ingérez pas de votre propre initiative, la situation actuelle ne le nécessite pas. Un message diffusé sur France Bleu Cotentin, Tendances Ouest et Hag'fm et à la télévision locale(France 3 Basse Normandie) vous indiquera à quel moment prendre ce comprimé.

Restez à l'écoute de la radio et de la télévision. Des informations sur l'évolution de la situation vous seront communiquées ultérieurement par les autorités.

La Cellule d'Information du Public est activée. Son numéro de téléphone est le

Merci pour votre attention.

CONTACT PRESSE
CABINET DU PRÉFET
Madame
tél. +33(0)2 33 75 47 95



La Préfecture de la Manche ordonne l'évacuation

Communiqué N°

Préfecture de la Manche
Place de la Préfecture
50002 SAINT LÔ Cedex
tél. +33(0)2 33 75 49 50
www.manche.gouv.fr

Saint-Lô, le

Ceci n'est pas un exercice. Il s'agit d'un message important du Préfet de la Manche concernant un incident nucléaire. Ce message s'adresse aux populations :

- des communes du périmètre de 5 km. autour du CNPE: Flamanville, Les Pieux, Siouville Hague et Tréauville ;

Un accident s'est produit au CNPE de Flamanville. Pour votre sécurité et par mesure de précaution, le Préfet ordonne L'ÉVACUATION IMMÉDIATE DE LA POPULATION située dans les communes suivantes :

Flamanville, Les Pieux, Siouville Hague et Tréauville ;

N'allez pas chercher vos enfants à l'école, ni à la crèche : ils sont pris en charge et évacués par les enseignants.

Prenez avec vous, dans un sac fermé, votre traitement médical habituel et les comprimés d'iode que vous avez en stock, ainsi que des vêtements de rechange, chaussures et affaires de toilette.

Munissez vous de vos papiers (pièce d'identité, livret de famille, carnet de santé, carte vitale et attestation de sécurité sociale) et de moyens de paiement (carte bancaire, chéquier, argent liquide) et emportez vos bijoux précieux.

Si possible emportez un petit transistor avec piles.

Coupez le gaz, l'eau et l'électricité.

Fermez vos volets et votre porte à clé.

1) Si vous disposez d'un véhicule automobile :

Rejoignez celui-ci et prenez la direction de.....en empruntant.....
Compte tenu du sens du vent n'allez pas vers.....

Suivez les itinéraires de déviation mis en place par les forces de l'ordre.

Roulez lentement et prudemment, afin d'éviter de constituer des embouteillages.

Écoutez votre radio (France Bleu Cotentin, Tendence Ouest ou Hag'fm). Des informations sur l'évolution de la situation vous seront communiquées régulièrement par les autorités.

2) Si vous ne disposez pas d'un véhicule :

Rendez vous immédiatement au point de regroupement de votre quartier (lieux à préciser).

Des autocars affrétés par les autorités vont venir vous y prendre en charge (lieux à préciser).

Vous pouvez emmener vos animaux domestiques.

Ne vous surchargez pas inutilement.

Pour les agriculteurs, les autorités vont mettre en place l'évacuation de vos animaux.

Merci pour votre attention.

CONTACT PRESSE
CABINET DU PREFET
Madame
tél. +33(0)2 33 75 47 95
@manche.gouv.fr
www.manche.gouv.fr

Information // presse

SDCI – Service Départemental de la Communication Interministérielle
| **CABINET DU PRÉFET** | DDTM | DDPP | DDCS | DDFIP | GENDARMERIE | POLICE |
SDIS



La Préfecture de la Manche ordonne la prise d'iode stable Communiqué N°

Préfecture de la Manche
Place de la Préfecture
50002 SAINT LÔ Cedex
tél. +33(0)2 33 75 49 50
www.manche.gouv.fr

Ceci n'est pas un exercice. Il s'agit d'un message important du Préfet de la Manche concernant un incident nucléaire. Ce message s'adresse aux populations des communes de Flamanville, de....., de....., etc.

A la suite de l'accident qui s'est produit au CNPE de Flamanville, un rejet radioactif vient de se produire / est sur le point de se produire.

Pour votre sécurité, le Préfet ordonne LA PRISE IMMÉDIATE DE COMPRIMÉS D'IODE STABLE PAR LA POPULATION située dans les communes de Flamanville, de.....

Les comprimés d'iode en votre possession sont dosés à 5 mg. et sont sécables. Il doivent être avalés ou dissous dans une boisson selon la posologie suivante :

- 2 comprimés entiers pour les adultes, y compris les femmes enceintes et les enfants de plus de 12 ans ;
- 1 comprimé entier pour les enfants de 3 à 12 ans ;
- ½ comprimé pour les enfants de 1 mois à 3 ans ;
- ¼ de comprimé pour les bébés jusqu'à 1 mois.

Si vous avez des enfants dans un établissement scolaire ou une crèche, la distribution des comprimés d'iode est assurée par le personnel.

Si vous n'êtes pas en possession de vos comprimés d'iode, une distribution complémentaire va être organisée par les secours.

Restez à l'écoute de la radio (France Bleu Cotentin, Tendances Ouest ou Hag'fm) et de la télévision locale (France 3 Basse Normandie) afin que les autorités puissent vous informer régulièrement sur l'évolution de la situation et vous donner des instructions sur la conduite à tenir.

Pour votre sécurité et celle de vos proches, respectez les consignes qui vous ont été données. Des informations sur l'évolution de la situation vous seront communiquées régulièrement par les autorités.

La Cellule d'Information du Public est activée. Son numéro de téléphone est le
Merci pour votre attention.

CONTACT PRESSE
CABINET DU PRÉFET
tél. +33(0)2 33 75 47 95
@manche.gouv.fr
www.manche.gouv.fr

Information // presse

SDCI – Service Départemental de la Communication Interministérielle
| CABINET DU PRÉFET | DDTM | DDPP | DDCS | DDFIP | GENDARMERIE | POLICE |
SDIS



Préfecture de la Manche
Place de la Préfecture
50002 SAINT LÔ Cedex
tél. +33(0)2 33 75 49 50
www.manche.gouv.fr

La Préfecture de la Manche lève la mise à l'abri Communiqué N°

Saint-Lô, le

Ceci n'est pas un exercice. Il s'agit d'un message important du Préfet de la Manche concernant un incident nucléaire.

Suivant les recommandations de l'Autorité de Sûreté Nucléaire, le Préfet de la Manche décide de lever la mesure de mise à l'abri des populations de Flamanville, de.....

Néanmoins, les mesures de restriction de consommation alimentaire sont maintenues. Les enfants accueillis dans les établissements scolaires de Flamanville, de..... pourront être récupérés par leur parents après un contrôle médical.

Un centre d'examen de contrôle obligatoire pour le reste de la population de la commune de Flamanville, de..... est, par ailleurs, mis en place.

Vous trouverez la liste par commune ci-dessous :

Flamanville :

Les pieux :

Siouville Hague :

Tréauville :

La Cellule d'Information du Public est activée. Son numéro de téléphone est le

Merci pour votre attention.

CONTACT PRESSE

CABINET DU PRÉFET
Madame
tél. +33(0)2 33 75 47 95
@manche.gouv.fr
www.manche.gouv.fr

Information // presse

SDCI – Service Départemental de la Communication Interministérielle
| CABINET DU PRÉFET | DDTM | DDPP | DDCS | DDFIP | GENDARMERIE | POLICE |
SDIS



Préfecture de la Manche
Place de la Préfecture
50002 SAINT LÔ Cedex
tél. +33(0)2 33 75 49 50
www.manche.gouv.fr

La Préfecture de la Manche informe Communiqué N°

Saint-Lô, le

Ceci n'est pas un exercice. Il s'agit d'un message important du Préfet de la Manche concernant un incident nucléaire.

Le Préfet de la Manche confirme l'arrêt des rejets radioactifs de la centrale nucléaire de Flamanville.

Néanmoins, il maintient pour l'instant la consigne de mise à l'abri des populations.

En application du principe de précaution et dans l'attente des résultats des analyses réalisées, le Préfet demande aux populations :

- de ne pas consommer les produits locaux (végétaux et animaux) dans un rayon de 20 kms. autour de la centrale nucléaire.

Cette mesure fera l'objet d'un ajustement dès réception des résultats définitifs ;

-(décrire les mesures concernant la consommation de l'eau du robinet).

La Cellule d'Information du Public est activée. Son numéro de téléphone est le

Merci pour votre attention.

CONTACT PRESSE

CABINET DU PRÉFET
Madame
tél. +33(0)2 33 75 47 95
@manche.gouv.fr
www.manche.gouv.fr

7. questionnaire de recensement pour les centres d'accueil et d'information

Date et lieu du remplissage du questionnaire

Date : /__/__/____/

Lieu :

Identification

Nom : Nom de jeune fille :

Prénom :

Date de naissance : /__/__/____/ Lieu de naissance :

Numéro de sécurité sociale :

Adresse personnelle:

Téléphone fixe : /__/__/__/_/___/___/ Nom de l'abonné :

Téléphone portable : /__/__/__/_/___/___/ Adresse mail :

Situation au moment de l'accident

Où étiez-vous au moment de l'accident (la préfecture précise la date et l'heure) ?

Où étiez-vous quand vous avez appris la survenue de l'accident ? à l'extérieur
 à l'intérieur

Lieu :

Adresse :

Avez-vous appliqué les mesures de protection suivantes ?

mise à l'abri : oui non

si oui, où (lieu, adresse) :

jour et heure de début :

jour et heure de fin :

prise de comprimés d'iode : oui non

si oui, date et heure :

évacuation (organisée ou spontanée)/ éloignement : oui non

si oui, comment : autobus voiture personnelle autre, préciser :

vers où (lieu, adresse) ?

jour et heure d'évacuation :

êtes-vous revenu à domicile ? oui non

jour et heure de retour (si retour) :

RENSEIGNEMENTS SUR LES PERSONNES ACCOMPAGNANTES

Nombre de personnes accompagnantes

Nom	Prénom	Age approximatif	Sexe	Famille (mention du lien de parenté)	Amis (cocher la case)	Relation travail (cocher la case)	Nationalité	Savez vous où elle se trouve? (Si oui, préciser où)